

COMPTE RENDU DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2018

L' an 2018 et le 27 août à 20 heures , le Conseil Municipal de Jallans, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de M. Olivier LECOMTE, Maire.

Présents : M. LECOMTE Olivier, Maire, Mmes : BOURGEOIS Charlette, CLEMENCEAU Evelyne, ROPARS Christine, MM : CATHERINOT Yves, DE LA RUE DU CAN Pierre-Henry, DESFERTILLES Christian, LE PAGE Luc, THEBAULT Christian, VILLEDIEU Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LEBOISSETIER Martine à M. CATHERINOT Yves, TSHIENDA Francine à Mme ROPARS Christine, M. DESFERTILLES Christian à Mme CLEMENCEAU Evelyne

Excusé(s) : Mme HELLEC Hameline, M VIAUD Pascal

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 9
- Procuration(s) : 3

Date de la convocation : 20/08/2018

Date d'affichage : 20/08/2018

A été nommé(e) secrétaire : Mme ROPARS Christine

Rappel : le compte-rendu précédent doit être diffusé avec la convocation.

1-RESSOURCES HUMAINES

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois permanents, pouvant être pourvus par des contractuels, pour assurer le bon fonctionnement des services et notamment le service « scolaire et périscolaire ». Par ailleurs, le point prévu à l'ordre du jour concernant la fixation des taux pour les avancements de grades est reporté.

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (D2018-042)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront prévus au budget.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT / ADJOINT TECHNIQUE (D2018-043)

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de recruter un agent sur emploi permanent.

Cet agent exercera les missions ou fonctions principales suivantes :

- Entretien des locaux (école et bâtiments communaux)
- Surveillance cantine

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales.

(le cas échéant) Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3/4° de la loi n°84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public.

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient, en cas de recrutement d'agents contractuels sur le fondement 3-3/4° de la loi n°84-53 précitée de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- *le motif invoqué,*
- *la nature des fonctions*
- *le niveau de recrutement*
- *le niveau de rémunération*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DÉCIDE

- 1) De créer, à compter du 1/09/2018, un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à 17h49/35€ afin d'assurer le bon fonctionnement des services.**

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, selon les éléments suivants :

**article 3-3 alinéa 4° > pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants ;*

** pour assurer des fonctions d'entretien des locaux et de surveillance de la cantine ;*

** le niveau de recrutement : les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle similaire ; aucun diplôme spécifique n'est requis ;*

** la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux, échelle C1 ;*

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 11è échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT / ADJOINT D'ANIMATION **(D2018-044 - remplacée par D2018-050)**

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de recruter un agent sur emploi permanent.

Cet agent exercera les missions ou fonctions principales suivantes : surveillance cantine et garderie. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux.

(le cas échéant) Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3/4° de la loi n°84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public.

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient, en cas de recrutement d'agents contractuels sur le fondement 3-3/4° de la loi n°84-53 précitée de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- le motif invoqué,*
- la nature des fonctions*
- le niveau de recrutement*
- le niveau de rémunération*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

1) De créer, à compter du 27/08/2018, 1 emploi permanent d'Adjoint d'animation territorial, catégorie C, à 8,95/35è afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, selon les éléments suivants :

**article 3-3 alinéa 4° > pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1000 habitants ;*

** pour assurer des fonctions de surveillance de la garderie et de la cantine;*

** le niveau de recrutement : les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle similaire ; aucun diplôme spécifique requis ;*

** la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjoints d'animation territoriaux - échelle C1 ;*

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 11è échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT /ADJOINT ADMINISTRATIF (D2018-045)

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de recruter un agent sur emploi permanent.

Cet agent exercera les missions ou fonctions principales suivantes : aide au secrétariat.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;

(le cas échéant) Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3/4° de la loi n°84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public.

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient, en cas de recrutement d'agents contractuels sur le fondement 3-3/4° de la loi n°84-53 précitée de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- le motif invoqué,*
- la nature des fonctions*
- le niveau de recrutement*
- le niveau de rémunération*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- 1) De créer, à compter du 27/08/2018, 1 emploi permanent d'Adjoint administratif territorial, catégorie C, à 8,53/35€ afin d'assurer le bon fonctionnement des services.**

L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, selon les éléments suivants :

**article 3-3 alinéa 4° > pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants ;*

** pour assurer des fonctions de secrétariat ;*

** le niveau de recrutement : les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle similaire ; aucun diplôme spécifique requis ;*

** la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjoints administratifs territoriaux, échelle C1 ;*

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 11è échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS (D2018-046)

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19/06/1991 ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés par l'agent, dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit, quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

On entend par déplacement professionnel :

* un rendez-vous / réunion professionnels

* un congrès, une conférence, un colloque

* une journée d'information

* une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement

* la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

...

Il appartient à la collectivité de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Que tout déplacement hors de la résidence administrative (commune) et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif dès lors qu'il est autorisé pour les besoins et le bon fonctionnement du service, donne lieu à la prise en charge par la collectivité :

1- des frais de transport selon les modalités suivantes :

Les agents amenés à se déplacer utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité. Les frais (essence...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu des pièces justificatives (péage, parking ...).

Si l'agent utilise son véhicule personnel (voiture, moto...)

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu des justificatifs (billet de train, ticket de métro, de parking, de péage, taxi) et du barème réglementaire pour les frais kilométriques.

L'agent utilisant son véhicule personnel, doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui prévoit aussi l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels.

2- des frais de repas, sur la base forfaitaire réglementaire de 15,25€ /repas.

3- des frais d'hébergement, sur la base forfaitaire réglementaire de 60€ (nuit + petit déjeuner).

Une majoration de l'indemnité d'hébergement de % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés pourra être autorisée pour un hébergement en région parisienne compte tenu du caractère inadapté du taux forfaitaire susmentionné pour cette région.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation des justificatifs.

DIT QUE

1- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2018;

2- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget;

3- Cette délibération annule et remplace toute délibération antérieure sur le sujet.

2- FINANCES

LE FPIC : M le Maire évoque la répartition choisie par la communauté de communes qui est celle de la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » ; la somme reversée à Jallans sera de 13 909 € en 2018 (pour mémoire, en 2017 : 17580€). La Préfecture a confirmé que la commune n'avait aucune délibération à prendre.

SUBVENTION FSL : lecture est faite du courrier du Département sollicitant une participation financière de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement 2018 ; le Conseil ne donne pas suite.

MATÉRIEL INFORMATIQUE : M le Maire annonce que 4 anciens ordinateurs portables de l'école ont été nettoyés et reformatés ; l'un d'eux sera mis à disposition des associations ; les 3 autres sont en vente pour la somme de 70€ chaque, ce qui correspond au coût de la maintenance nécessaire à leur remise en état.

3- INTERCOMMUNALITÉ

AVIS SUR LE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE NOUVELLE A LA CCGC (D2018-047)

M le Maire, sur sollicitation de la Préfecture, informe l'assemblée que :

- les communes Le Gault-du-Perche (41), La Bazouche-Gouët (28) et La Chapelle-Guillaume (28), par délibérations concordantes, ont décidé de se constituer en commune nouvelle à compter du 1/01/2019 avec le siège en Eure-et-Loir et demandent le rattachement de cette commune nouvelle à la Communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC) ;
- Mme la Préfète sollicite l'avis des communes membres de la CCGC quant à ce rattachement éventuel, qui disposent d'un délai d'un mois pour y répondre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE

de cette demande de rattachement à la Communauté de Communes du Grand Châteaudun ;

DONNE

un avis favorable au rattachement demandé.

MOTION DES ÉLUS DE JALLANS POUR L'AVENIR DE L'ÉLÉMENT AIR RATTACHÉ (EAR) 279 DE CHÂTEAUDUN (D2018-048)

Après exposé et sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la motion suivante :

En juillet, lors d'une réunion au Ministère des Armées, le conseiller de la ministre en charge des affaires industrielles a annoncé la fermeture de la base aérienne de Châteaudun d'ici trois ans.

Cette décision brutale, prise sans concertation avec les élus locaux qui se sont impliqués dans ce dossier depuis des années, ne s'appuie sur aucune raison objective.

Cette décision est d'autant plus incompréhensible et inacceptable que l'État avait confirmé par écrit en 2016, l'installation d'une filière de déconstruction des aéronefs en fin de vie sur le site.

Il faut ajouter que les activités du centre de traitement informatique (DIRISI), le stockage des aéronefs en atmosphère confinée et l'atelier de préparation et de réparation des avions (GERSA) indispensables au fonctionnement de la base, avaient toute leur place à Châteaudun.

Enfin, plus récemment, la candidature de la base aérienne pour accueillir le service national universel, annoncé par le Président de la République, avait été posée. Le site était en effet en capacité d'accueillir 150 jeunes, sans investissement à réaliser. Le ministère n'a pas apporté de réponse à ce jour.

La fermeture de la base aérienne est un coup très dur pour le bassin dunois et une faute politique en termes d'aménagement du territoire. Cette décision est d'ailleurs contraire aux engagements du Premier ministre selon lesquels l'État veillerait à la cohésion des territoires et les accompagnerait dans les mutations économiques.

Nous nous y sommes vivement opposés. Pour autant, conscients qu'il faut maintenant assumer les responsabilités que l'État refuse de prendre en abandonnant notre territoire, afin de permettre à ce bassin de vie de se relever en trouvant des solutions concrètes pour préparer l'avenir.

Dans cette perspective et en soutien à la motion prise par la Communauté de communes du Grand Châteaudun lors de sa séance du 26/07/2018, nous formulons 5 demandes au ministère des Armées :

- Que la fermeture de la base n'intervienne que d'ici 5 ans et non 3 ans ;*
- Que l'Etat cède le terrain pour 1 euro symbolique ;*
- Que la dépollution du site soit réalisée ;*
- Que la suppression des radionucléides soit effectuée, car il est hors de question de laisser des éléments radioactifs, même confinés, sur ce terrain. Il est évident que cela nuirait gravement à l'attractivité du site et donc à l'arrivée de nouvelles activités économiques ;*
- Qu'un nouveau contrat de restructuration de site de Défense d'un montant minimum de 10 millions d'euros soit accordé ;*

Nous serons mobilisés et vigilants pour que l'État accorde une suite favorable aux conditions posées ci-dessus.

MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE CHÂTEAUDUN (D2018-049)

Vu la délibération n°2017-144 de la Communauté de communes du Grand Châteaudun (CCGC) ;

Vu le projet de modification du POS de Châteaudun tel que présenté et notamment, concernant la zone d'activités « route de Blois » ;

Considérant que, conformément au Code de l'urbanisme, la CCGC, compétente en la matière, sollicite l'avis de ses communes membres sur le sujet ;

Après exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE

de la modification du Plan d'Occupation des Sols de Châteaudun tel que présentée et notamment, concernant la zone d'activités « route de Blois » ;

DONNE

un avis favorable sur le sujet.

4- QUESTIONS DIVERSES

ÉVÉNEMENTS COMMUNAUX

- * Bilan du 14 juillet : globalement positif (68 inscrits pour le repas) ; à revoir : le repas (fromage et portion dessert) et étudier la possibilité d'un feu d'artifice en musique ?
- * M le Maire informe que, suite à la suppression des TAP, il n'y a plus de moment privilégié pour une rencontre intergénérationnelle ; le conseil réfléchira à une autre forme de manifestation.
- * Goûter des aînés : aura lieu le 25/11
- * Téléthon Jallans : les 30/11 et 1er/12
- * Journée des associations : aucune cette année (faute de public l'année dernière)

MAISONS FLEURIES

- * Le jury communal (Mme BOURGEOIS et M DESFERTILLES) est passé durant l'été et a désigné 5 lauréats.
- * La commune ayant été proposée par le Département pour la labellisation, le jury régional est passé ce jour (à suivre).

M le Maire en profite pour rappeler que Jallans a obtenu le label « village prudent », par l'association de sécurité routière, pour la qualité des aménagements de voirie.

ANCIENNE CANTINE

Le Maire informe l'assemblée que l'ancienne cantine devrait être réaffectée comme suit :

- > un coin « lecture »
- > un coin stockage et bureau pour l'école

CONVENTION HENRI EY

M le Maire présente au conseil la convention du Centre hospitalier Henri Ey qui demande, comme chaque année, le prêt de la salle de motricité pour leurs activités tous les mardis de 15h à 16h30. Le prêt de la salle est accordé cependant, un courrier sera fait pour leur demander de transmettre un petit bilan annuel de leurs activités.

TRAVAUX

M CATHERINOT rappelle que la prochaine commission communale des travaux aura lieu le 27/09 et donne lecture de l'ordre du jour. Le problème du « chasse-roues » dans le virage Rue de Donnemain / Rue du 12 Mai est évoqué : il sera dans le même temps réparé et raccourci ; il est nécessaire de le garder compte tenu de la proximité du riverain et d'une chambre PTT.

CITY STADE

M le Maire a entamé une renégociation financière (à suivre).

CLINIQUE DES SORBIERS

Il n'y a plus d'interlocuteur depuis quelques temps suite à des restructurations de services à la Générale de Santé. Le dossier est suivi par le service économique de la comcom. Pour le moment, il n'y a pas de projet concret mais quelques pistes.

TECHNOPOLE DE MOBILITÉ

La 2ème étude a montré un impact nul pour Jallans, dans la limite de la réglementation en vigueur ; une 3ème étude, demandée conjointement par le maire et les porteurs de projet, est en cours dont les résultats devraient être connus fin septembre 2018.

DEMANDE DE MME POUPAUD

Le dossier de communication et de recherche de sponsoring de Mme POUPAUD (prof de judo et yoga) est diffusé aux conseillers. Dans le cadre de sa nouvelle activité de yoga pour les enfants, la Maison des associations lui sera prêtée jusqu'à la fin de l'année pour commencer.

Séance levée à : 22h00

En mairie, le 6/09/2018 - Le Maire, Olivier LECOMTE

